|  |
| --- |
| cour des comptes  ------------  QUATRIEMe chambre  ------------  PREMIERE SECTION  ------------  *Arrêt n° 52228* |

GESTION DE FAIT DES LYCEES FRANCOIS ARAGO DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES ET LOUIS ARMAND DE NOGENT-SUR-MARNE

(VAL-DE-MARNE)

Rapport n° 2008-439-0

Audience du 19 juin 2008

Lecture publique du 24 juillet 2008

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l’arrêt du 13 juin 2007 par lequel la Cour a annulé le jugement de la chambre régionale des comptes d’Ile-de-France du 4 avril 2005, par lequel M. Jacques X, comptable de fait des deniers publics du LYCEE FRANÇOIS ARAGO DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES ET DU LYCEE LOUIS ARMAND DE NOGENT-SUR-MARNE (VAL-DE-MARNE), a été condamné à une amende de 3 000 € ;

Vu le jugement du 27 septembre 1995 par lequel, statuant définitivement, la chambre régionale des comptes d’Ile-de-France a déclaré conjointement et solidairement comptables de fait du lycée François Arago de Villeneuve-Saint-Georges et du lycée Louis Armand de Nogent-sur-Marne, le foyer socio-éducatif (FSE) du lycée François Arago pour l’ensemble des opérations faites au nom de l’association à compter du mois de septembre 1987 et jusqu’au terme de la gestion de fait et M. X, proviseur du lycée Arago et dirigeant de fait du FSE, pour l’ensemble desdites opérations ;

Vu le jugement de la chambre régionale des comptes d’Ile-de-France du 7 juillet 2004 par lequel, statuant définitivement, elle a fixé la ligne de compte de la gestion de fait et a déclaré le FSE débiteur du lycée Arago pour une somme de 1 690,34 € et M. X d’une somme de 77 136,78 € au profit du lycée Arago et d’une somme de 209,27€ au profit du lycée Louis Armand ;

GA

Vu l’arrêt du 13 juin 2007 par lequel la Cour, statuant provisoirement, a condamné M. X à une amende de 3 000 € pour immixtion dans les fonctions de comptable public et lui a enjoint de présenter, dans un délai de deux mois, les justifications et explications qu’il croirait propres à l’exonérer de cette amende ;

Vu les pièces de la procédure et notamment l’accusé de réception de l’arrêt du 13 juin 2007 susvisé condamnant M. X à titre provisoire, qui a été distribué à l’intéressé le 20 juillet 2007 ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport de M. Rolland, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du Procureur général ;

Entendu, M. Rolland, rapporteur, en son rapport, M. Filippini, avocat général, en ses conclusions, M. X, informé de l’audience, n’étant ni présent, ni représenté ;

Entendu, en délibéré, M. Moreau, conseiller maître, en ses observations ;

Attendu qu’aux termes de l’article L.131-11 du code des juridictions financières « *les comptables de fait peuvent, dans le cas où ils n’ont pas fait l’objet de poursuites prévues à l’article 433-12 du code pénal, être condamnés à l’amende par la Cour des comptes en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public*. *Cette amende* *est calculée suivant l’importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers. Son montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.* ».

Attendu que, par jugement susvisé du 27 septembre 1995, M. X et le FSE du lycée Arago ont été déclarés conjointement et solidairement comptables de fait du lycée François Arago de Villeneuve-Saint-Georges et du lycée Louis Armand de Nogent-sur-Marne ; que le FSE, bien que régulièrement constitué, n’a disposé d’aucun des pouvoirs exécutif et délibérant d’une association ; que M. X en a été le dirigeant de fait alors même qu’à aucun moment un conseil d’administration et un bureau n’aient été constitués ; que M. X avait l’usage exclusif du compte-chèques ouvert au nom du FSE ; que les sommes irrégulièrement perçues par le FSE étaient mises à disposition de M. X pour son usage personnel ;

Attendu que, par ailleurs, M. X n’a pas fait, l’objet des poursuites prévues à l’article 433-12 du code pénal ; que les conditions pour le condamner à l’amende sont dès lors réunies ;

Attendu que par jugement du 2 juin 2004, M. X a été déclaré débiteur d’une somme de 77 136,78 € au profit du lycée Arago et d’une somme de 209,27 € au profit du lycée Louis Armand augmentées des intérêts de droit à compter du 12 avril 1995 ;

Attendu que M. X a pendant plusieurs années manié d’importantes sommes extraites irrégulièrement de la caisse des deux établissements précités ; qu’il a fait usage de fonds à des fins personnelles ; qu’en qualité de proviseur d’un lycée, fonctionnaire de niveau élevé, il ne pouvait ignorer le caractère irrégulier de ses agissements et l’importance du trouble apporté à l’ordre budgétaire et comptable des deux lycées ; qu’il n’a pas coopéré à l’apurement de la procédure en ne produisant pas le compte de la gestion de fait, ce qui a eu pour effet d’allonger les délais de procédure ;

Attendu que, par ailleurs, M. X, a été condamné par jugement du tribunal correctionnel de Créteil en date du 26 juin 1997 notamment au versement au titre des réparations civiles, de dommages intérêts en faveur du FSE du lycée Arago, du lycée Louis Armand s’élevant respectivement à 80 100 F (12 211 €) et à 197 071,64 F (30 043 €) ;

Attendu que M. X n’a fourni aucune justification ou explication dans le délai de deux mois qui lui était imparti par l’arrêt provisoire du 13 juin 2007 susvisé ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

M. X, comptable de fait du lycée François Arago de Villeneuve-Saint-Georges et du lycée Louis Armand de Nogent-sur-Marne, est condamné, pour immixtion dans les fonctions de comptable public, à une amende de trois mille euros à verser pour moitié à chacun des deux établissements publics lésés.

------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents, MM. Pichon, président, Moreau, président de section, Billaud, Ganser, Thérond, Ritz, Bernicot, Uguen, Mme Gadriot-Renard, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.